



LES NÉGOCIATIONS DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES VUES DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT

Nous présentons ci-dessous un rapport élaboré à partir des discussions qui ont eu lieu à l'occasion de deux réunions de groupes d'experts sur le système commercial multilatéral organisées par le Centre Sud. Il fait partie d'un rapport plus étoffé sur des thèmes qui présentent un intérêt pour les pays en développement dans le cadre de la préparation à la neuvième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui aura lieu à Bali (Indonésie) en décembre 2013.

Le rapport ci-dessous porte sur les négociations pour un accord sur la facilitation des échanges à l'OMC, et met en évidence plusieurs de ces éléments qui auront des implications pour le développement.

Parmi les experts qui ont participé à l'une ou aux deux réunions, il y a Rubens Ricupero, S. Narayanan, Ali Mchumo, Li Enheng, Carlos Correa, Deepak Nayyar, Nathan Irumba, Yilmaz Akyüz et Chkravarthi Raghavan.

I. INTRODUCTION

Un accord sur la facilitation des échanges a été proposé en guise de résultat de la neuvième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui aura lieu à Bali (Indonésie). Les membres de l'OMC avaient officiellement convenu d'initier des négociations sur la facilitation des échanges en 2004, conformément à l'« ensemble de résultats de juillet 2004 » (appelé « décision du Conseil général de l'après-Cancún »)¹. Les principaux instigateurs de ces négociations sont les grands pays développés, tandis que de nombreux pays en développement y sont réticents. En réalité, les pays développés plaident en faveur de la facilitation des échanges depuis de nombreuses années. La facilitation des échanges était l'une des quatre « questions de Singapour », qui comprenaient également l'investissement, la transparence des marchés publics et la politique de la concurrence ; des questions que

¹ Voir l'annexe D du « Programme de travail de Doha », décision adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004 ([WT/L/579](#))



de nombreux pays en développement avaient proposé d'exclure du programme de négociations de Doha pendant la cinquième Conférence ministérielle de Cancún. Trois de ces questions ont finalement été retirées du programme dans l'ensemble de résultats de juillet 2004, la question de la facilitation des échanges étant celle qui est restée sur la table des négociations.

Les négociations sur la facilitation des échanges se sont centrées sur les mesures et stratégies destinées à simplifier, harmoniser et normaliser les procédures aux frontières. Elles ne tiennent pas compte des priorités pour accroître et faciliter les échanges, en particulier les exportations des pays en développement, dont l'amélioration des infrastructures, le renforcement des capacités commerciales et de production, le développement des réseaux de commercialisation et l'intensification du commerce interrégional. Elles n'incluent pas non plus les engagements de consolidation et de mise en œuvre effective des dispositions relatives au traitement spécial et différencié prévues dans le système de l'OMC². Le processus et le contenu des négociations qui ont été menées jusqu'à présent laissent présumer qu'un accord sur la facilitation des échanges aurait essentiellement pour effet de faciliter les importations dans les pays qui moderniseraient leurs installations au titre de l'accord proposé ; en effet, l'expansion des exportations nécessite un autre type de facilitation des échanges, dont le renforcement des capacités d'approvisionnement et l'accès aux marchés des pays développés. Certains pays en développement, notamment ceux dont les capacités d'exportation sont faibles, craignent donc que les nouvelles obligations, en particulier si celles-ci sont juridiquement contraignantes, entraînent une montée des importations sans pour autant pousser les exportations à la hausse ; une situation qui pourrait se répercuter sur leur balance commerciale et, par conséquent, les obliger à prendre d'autres mesures ou décisions (à l'occasion de la Conférence ministérielle de Bali) dans les négociations sur d'autres sujets que la facilitation des échanges dans le but d'accroître les possibilités d'exportation afin de corriger le déséquilibre.

Les pays en développement jugent également très préoccupant que le projet d'accord soit juridiquement contraignant et régi par le système de règlement des différends de l'OMC ; c'est pourquoi il est d'autant plus important pour eux que le principe du traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement soit établi de manière claire, rigoureuse et adéquate. Le projet de texte de négociation sur la facilitation des échanges comprend deux sections : la première traite des obligations et la seconde du traitement spécial et différencié, de l'assistance technique et financière et du renforcement des capacités des pays en développement.

La plupart des pays en développement, plus particulièrement les plus pauvres d'entre eux, ont des priorités en termes de dépenses publiques, notamment dans les services de soins de santé, l'éducation et l'élimination de la pauvreté. L'amélioration de la facilitation des échanges sera confrontée aux autres priorités, mais ne se situera peut-être pas en haut de l'échelle des priorités nationales. Une éventuelle réorganisation des budgets opérée pour respecter les nouvelles obligations en matière de facilitation des échanges ne devrait pourtant pas se faire au détriment des autres priorités relatives au développement. Si un accord sur la facilitation des échanges était conclu, il serait donc capital que les pays en développement reçoivent un financement adéquat leur

² Voir la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1) et la décision sur les questions et les préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17).



permettant d'honorer leurs obligations, de manière à ce que le développement social n'en pâtisse pas.

II. MANDAT ET TEXTE DE NÉGOCIATION

Le mandat de négociation instauré dans les « Modalités pour les négociations sur la facilitation des échanges » de l'ensemble de résultats de 2004³, était restreint « à clarifier et à améliorer » les aspects pertinents des articles relatifs à la facilitation des échanges de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 (c'est-à-dire les articles V, VIII et X⁴), en vue d'accélérer encore le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit. Les négociations n'ont donc pas pour but de réduire ou de supprimer les droits et obligations des membres visés par les trois articles pertinents du GATT, ni de compromettre la marge de manœuvre dans le choix des politiques et des réglementations nationales. Or, plusieurs des propositions de dispositions, tel que décrit ci-dessous, ne se contentent pas de clarifier mais modifient bel et bien les articles V, VIII et X du GATT. Ces dispositions vont donc au-delà de ce que requiert le mandat de négociation et impliqueraient, tel qu'expliqué ci-dessous, de modifier le GATT conformément aux procédures prévues dans l'Accord instituant l'OMC.

Le mandat de négociation établit un lien intrinsèque entre la Section I et la Section II du projet de texte mentionné ci-dessus, par lequel il subordonne la mise en œuvre de l'accord de la part des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA) à l'acquisition de capacités financières et techniques dans le cadre de l'assistance fournie par les pays développés membres de l'OMC (tel que prévu aux paragraphes 2, 3, 6 de l'Annexe D de l'ensemble de résultats de juillet « WT/L/579 »).

Principaux problèmes posés par les négociations et les projets de textes

Les principales questions qui présentent un intérêt particulier pour un grand nombre de pays en développement dans les négociations sur la facilitation des échanges sont décrites ci-après.

Beaucoup de pays en développement craignent, à juste titre, que leurs importations nettes augmentent, ce qui déséquilibrerait leur balance commerciale. En effet, l'accord sur la facilitation des échanges est présenté comme une initiative qui réduira le coût commercial et stimulera les échanges⁵ ; or, les

³ Voir l'annexe D de l'ensemble de résultats de juillet ([WT/L/579](#)).

⁴ L'article V porte sur les mouvements de marchandises en transit à travers le territoire des autres membres de l'OMC. L'article VIII vise à rationaliser et simplifier les procédures, formalités et redevances aux frontières. L'article X impose la publication des législations et réglementations commerciales dans les plus brefs délais et leur gestion de manière uniforme, impartiale et raisonnable.

⁵ Voir, par exemple, Wilson, J.S., S. Bagai et C. Fink (2003), « Reducing Trading Costs in a New Era of Security », Chapitre 5 dans *Global Economic Prospects 2004 – Realizing the Development Promise of the Doha Agenda*, Banque mondiale, Washington, DC ; Michael Engman, OCDE, « L'impact économique de la facilitation des échanges » (Document de travail de l'OCDE sur la politique commerciale n°21, 2005) ; OCDE « Indicateurs sur la facilitation des échanges : effets possibles de la facilitation sur les échanges des pays en développement » (Document de travail de l'OCDE sur la politique commerciale n°144, 2013) ; OCDE « Frontière : faire d'une barrière une ouverture sur le monde » (Rapport).



bénéfices ont essentiellement été abordés de manière globale. La simplification des procédures de dédouanement des marchandises aux frontières aura pour effet d'accroître les entrées de marchandises. La hausse des importations bénéficiera aux utilisateurs des marchandises importées et augmentera les possibilités d'exportation des pays dotés de capacités d'exportation. À l'inverse, les pays pauvres qui n'ont pas les capacités de production et d'exportation suffisantes ne pourront pas tirer parti des possibilités d'exportation créées par la facilitation des échanges. D'aucuns craignent que les pays importateurs nets voient leurs importations croître, sans pour autant que leurs exportations augmentent ; par conséquent, le déséquilibre de leur balance commerciale s'accroîtrait. Nombreux sont les articles en cours de négociation favorisant les grands commerçants qui peuvent se prévaloir d'une garantie financière ou qui peuvent prouver qu'ils contrôlent la sécurité des chaînes d'approvisionnement (par exemple, les articles sur les « opérateurs agréés » et les « envois accélérés »). En outre, il est possible que la réduction des coûts d'importation ait de lourdes conséquences sur les producteurs des marchés locaux.

Les réglementations en cours de négociation, basées principalement sur les propositions des grands pays développés, ne permettront pas d'arriver à un accord sur la facilitation des échanges qui soit équilibré. Les nouvelles réglementations prévues à la Section I sont contraignantes et les membres disposent d'une marge de manœuvre très réduite pour les mettre en œuvre. Le principe du traitement spécial et différencié prévu à la Section II a été de plus en plus écorné au fur et à mesure des négociations. En outre, alors que les obligations contenues à la Section I sont juridiquement contraignantes, y compris pour les pays en développement, les pays développés refusent que leur obligation de fournir une assistance technique et financière et un renforcement des capacités aux pays en développement soit contraignante.

L'accord sur la facilitation des échanges serait juridiquement contraignant et régi par le mécanisme de règlement des différends de l'OMC. La plupart des dispositions du projet de texte de négociation sont rédigées dans une langue contraignante ; dans certaines dispositions, les flexibilités sont limitées et mal définies. Ainsi, si un membre ne réussissait pas à mettre pleinement en œuvre l'accord, il risquerait d'être mis en cause en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC et faire l'objet de sanctions commerciales. Cela pourrait donc coûter cher à un membre de ne pas se conformer à l'accord. Pour éviter d'éventuelles sanctions commerciales, les pays devront probablement investir dans des infrastructures et supporter d'importants coûts de mise en conformité avec leurs engagements contraignants. Il est important de rappeler que plusieurs membres de l'OMC ont fait l'objet d'une plainte dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC sur la base des dispositions prévues aux articles V, VIII et X du GATT de 1994⁶.

⁶ Voir les affaires : Argentine — Chaussures, textiles et vêtements ; États-Unis — Certains produits en provenance des CE ; Chine — Matières premières ; CE – Bananes II ; CE — viande de volaille ; CE — Certaines questions douanières ; République dominicaine — Importation et vente de cigarettes ; CE — Produits des technologies de l'information ; Thaïlande — Cigarettes (Philippines) ; Chine — Matières premières ; États-Unis — Vêtements de dessous ; Japon — Film ; États-Unis — Acier laminé à chaud ; États-Unis — Crevettes ; CE — Bananes III ; Argentine — Peaux et cuirs ; États-Unis — EPO
(http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/find_dispu_cases_f.htm#results).



Parmi les propositions de réglementations en cours de négociation, nombreuses sont celles qui sont trop restrictives et qui seraient susceptibles de réduire la marge de manœuvre des pays membres de l'OMC dans le choix de leurs politiques et réglementations nationales. Plusieurs paragraphes du projet de texte contiennent des termes juridiques imprécis ainsi que de nombreux « critères de nécessité »⁷, allant au-delà des dispositions des articles du GATT. Le projet de texte est susceptible d'introduire de nombreux motifs pouvant être invoqués pour contester un large éventail de législations, de réglementations et de politiques appliquées par les États membres non seulement dans le domaine douanier, mais aussi dans des domaines plus vastes du commerce, ainsi que des réglementations imposées « à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises ou de leur transit » (par exemple, dans le projet d'article premier sur la publication et la disponibilité des renseignements et d'article 6 sur les disciplines concernant les redevances et impositions).

Plusieurs dispositions pèseraient lourdement sur les processus législatifs nationaux. Par exemple, certains des articles du projet d'accord mentionnent une catégorie de parties non limitée et indéterminée sous l'expression « parties intéressées » ; celles-ci doivent être incluses dans les parties qu'un État doit consulter avant d'instaurer de nouvelles législations ou mesures (article 2 sur la publication préalable et les consultations). Or l'expression « parties intéressées » ne figure pas au GATT de 1994. Cette catégorie de parties pourrait comprendre une longue liste d'entités qui ont un lien direct ou indirect avec les transactions commerciales visées par l'accord, et qui n'ont pas l'obligation d'être basées sur le territoire de l'État membre mettant en œuvre la mesure. Cela risque de provoquer l'intervention et les pressions des groupes d'intérêt basés hors des frontières de l'État membre qui pourraient exercer une influence injustifiée sur les processus réglementaires et législatifs des pays en développement. Aucun des articles pertinents du GATT de 1994 ne semble exiger de consulter quelque partie que ce soit, interne ou externe à l'État membre, avant de promulguer des lois ou des règlements administratifs. Le GATT impose uniquement, dans certains cas, la publication préalable à la mise en œuvre⁸. Le projet d'article établirait donc une toute nouvelle obligation qui empiéterait sur les réglementations des membres.

⁷ Lorsqu'un « critère de nécessité » s'applique, l'organe de règlement des différends de l'OMC évalue les facteurs suivants (comme cela a été le cas dans l'affaire « États-Unis – Jeux ») : 1) l'importance des intérêts ou des valeurs que l'on cherche à protéger ; 2) la mesure dans laquelle la mesure favorise la réalisation de l'objectif poursuivi ; 3) l'incidence de la mesure sur les échanges ; et 4) si une mesure de remplacement entrant dans le cadre de l'OMC est raisonnablement disponible. Pour déterminer s'il y a un « critère de nécessité », il faut notamment comparer la mesure mise en cause et d'éventuelles mesures de remplacement ; pour cela, il convient de déterminer l'importance des intérêts ou des valeurs en jeu. Dans ce processus, l'organe de règlement des différends pourrait remettre en question les intérêts réels de l'État ou les objectifs qu'il poursuit en appliquant la mesure mise en cause. L'Organe d'appel a estimé que le terme « nécessité » désigne des nécessités d'ordre différent, selon le cadre dans lesquels il est utilisé (voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire « Corée — Diverses mesures affectant la viande de bœuf », par. 161). Dans son rapport, l'Organe a considéré que « À une extrémité du champ sémantique, on trouve "nécessaire" dans le sens de "indispensable"; à l'autre extrémité, on trouve "nécessaire" pris dans le sens de « favoriser » ». Voir également l'Index analytique de l'OMC 2011-2013 (en anglais), p. 62.

⁸ Tel est le cas des mesures d'ordre général « qui [entraîneraient] le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition » (article X:2 du GATT).



Plusieurs des dispositions en cours de négociation pourraient représenter une lourde charge administrative et institutionnelle pour les PMA et les autres pays en développement. Les mécanismes institutionnels chargés de la gestion des douanes dans ces pays ne sont pas aussi développés que ceux des pays développés. Il est intéressant de rappeler que la plupart des propositions à partir desquelles les négociations sont menées ont été présentées par les pays développés et qu'elles concordent avec la nature et la forme de leurs pratiques nationales. Ce qui est donc demandé aux pays en développement, c'est de se conformer aux pratiques et aux normes des pays développés. Si certains pays en développement auront les capacités de se moderniser, d'autres auront du mal à mettre en conformité les installations de tous leurs organismes chargés de la gestion des douanes, et ce sur l'ensemble de leur territoire.

Se mettre en conformité avec leurs obligations coûtera cher aux pays en développement. Les coûts de mise en conformité comprennent celui de la main d'œuvre, celui des équipements et des systèmes informatiques et celui, significatif, des infrastructures. Ces coûts ne se limiteraient pas à un investissement ponctuel, mais seraient, pour la plupart, récurrents et seraient particulièrement lourds à supporter pour les pays à faible revenu.

Par exemple, en Turquie, la modernisation des systèmes informatiques douaniers a coûté 28 millions de dollars des États-Unis⁹. Au Maroc, le coût des technologies de l'information et de la communication (TIC) a été évalué à 10 millions de dollars¹⁰. Au Chili, l'automatisation du système douanier a représenté un investissement total de 5 millions de dollars au début des années 1990¹¹. En Jamaïque, la mise en place d'un système informatisé de gestion douanière a coûté environ 5,5 millions de dollars¹². La Tunisie a dû déboursier 16,21 millions de dollars pour informatiser et simplifier ses procédures¹³.

En outre, un rapport de l'OCDE de 2003 soulignait qu'en Bolivie un projet de modernisation des douanes sur cinq ans a coûté 38 millions de dollars, dont 25 millions pour la modernisation institutionnelle et 9 millions pour l'informatisation des systèmes¹⁴. Rien que pour mettre en place un système de dédouanement exprès, le Taipei chinois a dû créer 20 nouvelles chaînes de traitement équipées chacune d'un appareil de détection aux rayons X¹⁵. La Division exprès comprend 117 fonctionnaires

⁹ Banque mondiale, "Customs Modernization Handbook", Editors Luc de Wulf, Jose B Sokol, 2005, p. 296

¹⁰ Banque mondiale, "Customs Modernization Handbook", Editors Luc de Wulf, Jose B Sokol, 2005, p. 308

¹¹ "Évaluation quantitative des avantages de la facilitation des échanges", OCDE, 2003,

TD/TC/WP(2003)31/FINAL

¹² "Évaluation quantitative des avantages de la facilitation des échanges", OCDE, 2003,

TD/TC/WP(2003)31/FINAL.

¹³ Finger et Schuler, "Implementation of Uruguay Round Commitments: The Development Challenge",

http://policydialogue.org/files/publications/Uruguay_Round_Finger_Schulerpdf.pdf

¹⁴ "Évaluation quantitative des avantages de la facilitation des échanges", OCDE, 2003,

TD/TC/WP(2003)31/FINAL.

¹⁵ Document de l'OMC : TN/TF/W/44



qui travaillent en équipes de jour et de nuit, de façon à offrir un service 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Les infrastructures et l'automatisation des systèmes évoquées ci-dessus ne sont qu'une partie des investissements qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les pratiques imposées par un éventuel accord sur la facilitation des échanges. Selon un rapport de la Banque mondiale, les coûts de mise en place de systèmes douaniers informatisés ne constituent qu'une partie des coûts du cycle de vie du matériel et il n'est pas rare que les coûts d'entretien et de mise à jour soient sous-estimés et qu'ils ne soient pas correctement inclus dans les coûts de cycle de vie du matériel¹⁶.

C'est pourquoi, les pays devront puiser dans leur budget national pour couvrir les coûts liés à la gestion des douanes en utilisant des ressources, déjà limitées, initialement consacrées à des services publics, comme des services de soins de santé, la sécurité alimentaire et l'éducation. Telle est la raison pour laquelle les pays en développement insistent pour qu'une assistance financière leur soit fournie pour couvrir les coûts additionnels de mise en conformité avec leurs nouvelles obligations, conformément à ce qui a été convenu quand le mandat de négociation a été fixé. Pourtant, aucun engagement contraignant ou adéquat n'a encore été pris en ce qui concerne l'apport de fonds nouveaux et additionnels.

La majorité des dispositions relatives à la facilitation des échanges en cours de négociation sont entièrement nouvelles ou vont plus loin que ce que requiert la Convention de Kyoto révisée de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Les arguments selon lesquels l'accord sur la facilitation des échanges serait en grande partie une réplique de la Convention de Kyoto révisée ou qu'il ne ferait que réaffirmer ce que les États membres ont déjà convenu dans la Convention, ne tiennent pas, puisque l'accord contiendrait des obligations qui vont au-delà de la Convention. En outre, l'application de toute obligation prise au titre d'un nouvel accord sur la facilitation des échanges pourrait être assurée par l'intermédiaire de l'organe de règlement des différends de l'OMC et de mesures de rétorsion croisée prises entre les États dans un secteur visé, ce qui n'est pas le cas de la Convention de Kyoto.

Pour que l'accord sur la facilitation des échanges soit équilibré, les règles de la Section II concernant le traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement, notamment les PMA, devront être rigoureuses et efficaces. Ces pays doivent compter sur des règles claires et contraignantes pour matérialiser le lien intrinsèque entre leur obligation de mise en œuvre et l'acquisition de la capacité de mise en œuvre. Les règles procédurales prévues à la Section II ne devraient pas être astreignantes pour ces pays dans ce sens qu'elles ne devraient pas diminuer les droits qui leur sont accordés en vertu de l'annexe D. Ils devraient pouvoir désigner eux-mêmes les dispositions de la Section II et déterminer eux-mêmes quand ils ont acquis la capacité nécessaire pour les mettre en œuvre. Qui plus est, l'accord devrait comprendre des réglementations contraignantes concernant les obligations des pays membres développés de fournir une assistance financière et technique spécifique et à long terme et un renforcement des capacités aux pays membres en développement ou les moins développés en accord avec leurs besoins spécifiques pour mettre en œuvre

¹⁶ Banque mondiale, "Customs Modernization Handbook", Editors Luc de Wulf, Jose B Sokol, 2005, p. 308



leurs obligations. Il faudrait créer un fonds consacré à la facilitation des échanges pour garantir que des ressources soient disponibles sur le long terme.

Enfin, pour qu'un accord sur la facilitation des échanges entre en vigueur et fasse partie intégrante du corpus législatif de l'OMC, il faudrait modifier les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises figurant à l'annexe 1A de l'Accord instituant l'OMC. Un accord tel que proposé actuellement modifierait les droits et les obligations des membres relevant du GATT de 1994. Un amendement devra se faire conformément aux dispositions de l'article X de l'Accord instituant l'OMC¹⁷. Ainsi, un éventuel accord sur la facilitation des échanges ne prendra effet qu'à condition que les deux-tiers des membres de l'OMC le ratifient. Qui plus est, il ne s'appliquera qu'aux membres qui l'auront accepté. Les membres qui accepteront l'accord accepteront aussi d'appliquer les règles de la « nation la plus favorisée » à leurs engagements, étendant par conséquent le traitement préférentiel aux membres de l'OMC qui se montrent réticents à l'idée d'accepter l'accord¹⁸.

III. CONCLUSION

Un pays pourrait tirer parti de la facilitation des échanges si celle-ci était conçue de manière à convenir à tous les pays, plutôt qu'elle ne consiste en des règles internationales imposant des obligations juridiquement contraignantes soumises au mécanisme de règlement des différends et à d'éventuelles sanctions lorsque les conditions relatives à l'assistance financière et technique et au renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles obligations ne sont pas adéquatement remplies.

Il serait notamment envisageable que les dispositions prévues à la Section 1 du projet de texte ne soient pas juridiquement contraignantes pour les pays en développement, de la même manière que les dispositions concernant la fourniture d'une assistance financière et technique ne sont pas juridiquement contraignantes pour les pays développés. Les obligations des pays en développement peuvent plutôt être fixées en termes d'aspirations ; les pays pourraient alors demander à recevoir des financements pour des programmes visant à améliorer leurs capacités en matière de facilitation des échanges.

Les engagements pris dans le cadre d'un accord multilatéral sur la facilitation des échanges devraient être abordés de telle manière que **les pays membres en développement et les moins avancés disposent d'une marge de manœuvre pour adopter et mettre en œuvre leurs engagements selon leurs capacités et sous réserve de recevoir une assistance technique et financière et un renforcement des capacités.** Les pays en développement et les PMA pourraient alors, à leur gré,

¹⁷ En l'espèce, les articles X:1 et X:3 de l'Accord instituant l'OMC s'appliqueraient.

¹⁸ Voir le rapport du Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC (ACWL) (2006) "Giving Legal Effect to the Results of the Doha Development Round: An Analysis of the Methods of Changing WTO Law", consultable à l'adresse :

<http://www.acwl.ch/e/documents/ACWL%20Paper%20Giving%20Legal%20Effect%20to%20the%20Results%20of%20the%20Doha%20Round.pdf>



progressivement atteindre des degrés ou niveaux supérieurs de mise en œuvre à mesure qu'ils en acquerront la capacité compte tenu de leur contexte de développement.

Pour cela, l'accord doit être équilibré : il doit comprendre des règles effectives et contraignantes en ce qui concerne le traitement spécial et différencié de manière à mettre pleinement en œuvre l'annexe D (2004). Par ailleurs, les PMA devraient être exemptés d'engagements contraignants tant qu'ils font partie de la catégorie des PMA. Cela serait conforme à ce qui a été convenu dans d'autres composantes du programme de travail de Doha, par exemple les projets de modalités concernant l'agriculture et l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA) qui précisent que les PMA ne sont pas tenus d'abaisser leurs droits de douane¹⁹.

Vu le contenu du projet de texte tel qu'il est actuellement et les déséquilibres qu'il renferme, il est recommandé aux pays en développement d'être extrêmement prudents avant de conclure un accord sur la facilitation des échanges à la Conférence ministérielle de Bali, étant donné les difficultés de mise en œuvre qu'il représente. Cette décision devrait également être prise en fonction de ce que les pays en développement et les PMA peuvent obtenir dans les autres domaines qui présentent un intérêt pour eux.

Une grande partie du programme de travail de Doha qui servirait les intérêts des pays en développement et corrigerait les déséquilibres du Traité de Marrakech n'a toujours pas été achevée. Il est conseillé aux pays en développement et aux PMA de s'assurer que l'entrée en vigueur d'un accord sur la facilitation des échanges, le cas échéant, soit subordonnée à la conclusion du mandat de Doha dans le respect de son volet développement et de l'engagement unique.

Comme indiqué précédemment, certaines propositions d'obligations qu'imposerait un accord sur la facilitation des échanges modifieraient les dispositions du GATT de 1994. Il serait donc nécessaire de procéder à un amendement officiel du GATT conformément aux dispositions de l'article X de l'Accord instituant l'OMC.

Si un accord était accepté « à titre provisoire », dans le cadre du paragraphe 47 du mandat de Doha, il est recommandé aux membres de l'OMC de définir ce qu'ils entendent par « provisoire ». La force exécutoire du nouvel accord devrait être subordonnée à la conclusion des négociations du cycle de Doha en tant qu'engagement unique et à l'approbation du nouvel accord conformément aux règles de l'OMC. Par conséquent, le Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne devrait pas s'appliquer à l'accord sur la facilitation des échanges si ce dernier est mis en œuvre « à titre provisoire ». Pendant la période d'application provisoire, les membres devraient pouvoir choisir volontairement d'appliquer tout ou partie de l'accord. Cela permettrait d'éviter un scénario dans lequel les pays développés auraient déjà obtenu un accord définitif sur la facilitation des échanges et n'auraient plus aucun intérêt à négocier ou achever la négociation d'autres éléments de l'engagement unique du cycle de Doha.

¹⁹ Voir par exemple le par. 14 de la quatrième révision du projet de modalités concernant l'AMNA, décembre 2008, TN/MA/W/103/Rev.3



Si aucun texte équilibré n'est trouvé à la Conférence ministérielle de Bali, les négociations sur la facilitation des échanges peuvent continuer après Bali en vue d'arriver à un accord dont le contenu sera équilibré et qui s'inscrira dans un ensemble de résultats équilibré de Doha. Les arguments selon lesquels le fait de ne pas réussir à conclure un accord dans ce domaine fera du tort à l'OMC, en sa qualité d'institution mondiale de réglementation, ne doivent pas l'emporter sur les intérêts réels des pays en développement. En effet, l'échec serait bien plus cuisant si les membres de l'OMC prenaient des décisions qui n'assurent pas « [aux] pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, [...] une part de la croissance du commerce mondial qui corresponde aux besoins de leur développement économique »²⁰.

²⁰ Préambule de l'Accord instituant l'OMC, par. 2.